

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2022

En application de l'Arrêté Municipal N°2022/008 en date du 27 Juin 2022

Etaient présents :

MM GUERNUT, SENECHAL, FLORIN, HILLION, DUFOUR, GAUDEFROY
MMES MORELLE, CRAMPON, TARGY, POUILLARD, LAUGIER, GABRIEL

Etait absent et excusé :

Monsieur MARTIN

Procuration :

Monsieur LEFEBVRE Fabrice donne procuration à Madame MORELLE Martine
Madame BRUXELLE Maryse donne procuration à Madame GABRIEL Marie-José

Secrétaire de séance : Monsieur GAUDEFROY

Ordre du jour :

- Désignation du Secrétaire de Séance : Monsieur GAUDEFROY Philippe
- Adoption du compte rendu Session du 27 Juin 2022 – Secrétaire de Séance Madame BRUXELLE Maryse
- Communications et Informations du Maire
- Etude et examen des projets de délibérations
- Questions diverses

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS :

- Délibération N°1 : Délibération d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (CDG 02)
- Délibération N°2 : Rénovation EP Chaussée Brunehaut – Église vers Sortie Sud – 5^{ème} tranche
- Délibération N°3 : Rénovation EP Chaussée Brunehaut André Bonnavé au Quartier de Paris – 5^{ème} tranche
- Délibération N°4 : Décision Modificative N°3
- Délibération N°5 : École dite "des 4 Chemins" Condren – Refonte de la chaufferie et Mise en place télégestion/télérelève – Demande de subvention D.E.T.R 2023
- Délibération N°6 : Fonds de concours « projets communaux » - Commune de Condren
- Délibération N°7 : Legs Nabères

Séance ordinaire

Séance ouverte à 18 heures.

Avant d'ouvrir officiellement la séance ordinaire de ce soir, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le problème récurrent de la circulation sur la RD 53 dans la traversée de la Commune que ce soit avant le passage à niveau ou après le Pont du Canal.

Cette chaussée Brunehaut offre de très longues lignes droites qui incitent les automobilistes à faire preuve d'incivilité dans le non-respect des règles du Code de la Route.

(Vitesse excessive – circulation des poids lourds malgré une interdiction de circulation au plus de 3T 5).

Monsieur le Maire rappelle les multiples interventions effectuées tant auprès des Services de Police, du Préfet, du Président du Conseil Départemental.

Faut-il, précise Monsieur le Maire, que nous envisagions des mesures draconiennes de blocage de la circulation à grand renfort de presse, télévision, médias ?

Il indique ensuite que cet après-midi il a reçu les plaintes de riverains qui lui ont expliqué leurs mésaventures et surtout leurs craintes pour la sécurité, en particulier pour les enfants.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'écouter un habitant de la Commune, riverain de la Chaussée Brunehaut.

Après accord de l'Assemblée, la parole lui est donnée.

Ce riverain a ensuite décrit la situation qu'il vit chaque jour, tant par le passage des poids lourds, que des vitesses de circulation, voire de rodéos.

Monsieur le Maire le remercie de ces informations et rappelle que le Conseil est, depuis son installation, très sensible et préoccupé par ces problèmes posés par la Chaussée Brunehaut.

Il demande que cette affaire soit étudiée lors de la prochaine réunion de la Commission des Travaux et que des propositions concrètes soient formulées au prochain Conseil Municipal de Novembre.

Car, précise Monsieur le Maire, il faut prendre une décision rapide car ce type d'aménagement relève des subventions (APV Aisne Partenariat Voirie) et Amendes de Police pour 2023.

Les dossiers doivent être déposés avant fin d'année.

Diverses propositions d'aménagement sont avancées.

- Rehaussement des plateaux afin qu'ils soient dissuasifs
- Installation de chicanes avec sens prioritaires
- Installation de feux tricolores réglés sur la vitesse de circulation
- Mise en place de "stop" sur la Chaussée Brunehaut aux diverses intersections

Affaire jugée prioritaire ; la situation de la Chaussée Brunehaut n'est certes pas nouvelle mais il est urgent de la traiter rapidement et une fois pour toutes.

Monsieur le Maire rappelle que l'enfouissement des réseaux aériens est maintenant chose acquise et qu'un prévisionnel de travaux a été mis en place chaque année.

Fin des travaux de la Chaussée Brunehaut en 2024/2025.

De plus, indique Monsieur le Maire, les branchements "plomb" eau potable ont été remplacés et désormais il va nous falloir réfléchir aux travaux d'aménagement de la voirie et des trottoirs.

Deux pistes sont actuellement à l'étude avec les Services de la Voirie Départementale.

- Reprise de la voirie dans le réseau communal après remise en état complète par le Département
- Maintien de la structure en Route Départementale mais travaux à charge de la Commune

Monsieur le Maire remercie et prend congé de notre concitoyen et déclare la session ouverte.

Comme prévu à l'ordre du jour

- Désignation du Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe GAUDEFROY
- Adoption du compte rendu de la session du 27 Juin 2022 dont la Secrétaire de séance était Madame Maryse BRUXELLE. Adopté à l'unanimité des Membres présents et représentés
- Informations et Communications du Maire
- Bilan de la Rentrée Scolaire par Monsieur Jean-Paul DUFOUR
- Etude et examen des projets de délibérations

DÉLIBÉRATION N°1 : Délibération d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (CDG 02)

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

La Loi N°2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la Collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret N°2022-433 du 25 Mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22, 23 et 33-2 du décret du 17 Janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 Février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 Novembre 1984 et du 30 Septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du Département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la Collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation. La Collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la Collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret N°2022-433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations :

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02

Il prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret N°2022-433 du 25 Mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la Collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La Collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DÉLIBÉRATION N°2 : Rénovation EP Chaussée Brunehaut – Église vers sortie Sud – 5^{ème} tranche

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation EP Chaussée Brunehaut Église vers sortie Sud

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 13 570,96 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 7 008,79 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USED A	CONTRIBUTION COMMUNE
<u>Eclairage Public</u>	12 932,92 €	6 466,46 €	6 466,46 €
Matériel	638,04 €	95,71 €	542,33 €
Réseau	13 570,96 €	6 562,17 €	7 008,79 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics ; conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décidé à l'unanimité :

- 1) **D'INSCRIRE** cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante

- 2) **S'ENGAGE** à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) **EN CAS D'ABANDON** du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA

DÉLIBÉRATION N°3 : Rénovation EP Chaussée Brunehaut André Bonnavé au Quartier de Paris – 5^{ème} tranche

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation EP Chaussée Brunehaut André Bonnavé au Quartier de Paris

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 7 307,44 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 3 773,97 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USED A	CONTRIBUTION COMMUNE
<u>Eclairage Public</u>	6 963,88 €	3 481,94 €	3 481,94 €
Matériel	343,56 €	51,53 €	292,03 €
Réseau			
	7 307,44 €	3 533,47 €	3 773,97 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics ; conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décidé à l'unanimité :

- 1) **D'INSCRIRE** cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante
- 2) **S'ENGAGE** à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) **EN CAS D'ABANDON** du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA

DÉLIBÉRATION N°4 : Décision Modificative N°3

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal

Vu le budget primitif 2022

Considérant qu'il importe d'apporter une correction aux imputations budgétaires 2022

Après exposé :

I. **DÉCIDE** de procéder aux modifications suivantes :

- **Article N°2152 Programme 148**

Éclairage Abords École - 1 000,00 €

- **Article N°2184 Programme 153**

Acquisition de Matériel École - 1 500,00 €

- **Article N°2188 Programme 261**

Acquisition Défibrillateur - 200,00 €

- **Article N°2188 Programme 137**

Acquisition de Matériel Services Techniques + 1 700,00 €

- **Article N°21538 Programme 1281**

Chemin des Escarsons + 1 000,00 €

II. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les dispositions correspondantes aux imputations budgétaires

DÉLIBÉRATION N°5 : École dite "des 4 Chemins" Condren – Refonte de la chaufferie et Mise en place de télégestion / télérelève – Demande de subvention D.E.T.R 2023

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

Vu l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions générales relatives aux dispositifs d'aides dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R)

Vu sa délibération N°2022/05 du 07 Février 2022

Après avoir entendu Monsieur le Maire exposer l'impérieuse nécessité pour la Commune de réaliser les travaux de refonte de la chaufferie et de mise en place de la télégestion et télérelève à l'École de Condren dite "des 4 Chemins" dans le cadre des économies d'énergie.

Après avoir entendu Monsieur le Maire présenter le devis de ces travaux estimés par l'ADICA (Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne) s'élevant à 22 400,00 € HT soit 26 880 euros TTC se répartissant comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| – Mise en place d'une chaudière gaz condensation | 12 000,00 € HT |
| – Mise en place de la télégestion – télérelève | 10 400,00 € HT |

Considérant que la Commune peut obtenir une aide financière de l'État dans le cadre du dispositif "Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux" (D.E.T.R) et que le taux de subvention attendu est de 40 %

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous envisagé à savoir :

	Assiette éligible	Taux souhaité	Montant de la subvention
D.E.T.R	22 400,00 €	40 %	8 960,00 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire exposer le montant de l'opération et le plan de financement correspondant

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- I. APPROUVE** le projet présenté
- II. APPROUVE** l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élevant à 22 400,00 € HT soit 26 880,00 € TTC
- III. SOLLICITE** l'accompagnement financier de l'État D.E.T.R dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux D.E.T.R au taux de 40 % soit un montant de 8 960,00 €
- IV. ADOPTE** le plan de financement
- V. S'ENGAGE** à prendre en charge la part non couverte par les subventions
- VI. DIT** que le montant des travaux sera rattaché aux opérations budgétaires 2023
- VII. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

DÉLIBÉRATION N°6 : Fonds de concours « projets communaux » - Commune de Condren

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n°2020-212 et N°2021-071 de la Communauté d'Agglomération Chauny – La Fère décidant de l'instauration d'un dispositif de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune relative au financement de l'enfouissement des réseaux aériens avec remplacement de l'éclairage public par LED,

Vu la délibération n°2022-100 de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère en date du 20 juin 2022 attribuant à la commune un fonds de concours et fixant son montant à 30 000,00 €,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	273 679,47 €
USEDA	125 783,08 €
Participation de la CACTLF	30 000,00 €
Participation communale	117 896,39 €

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération d'un montant maximum de 30 000,00 € afin de participer au financement de l'enfouissement des réseaux aériens avec remplacement de l'éclairage public par LED dont le coût est estimé à 273 679,47 € HT.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

DÉLIBÉRATION N°7 : Legs Nabères

Vu l'article L2131-1 du CGCT relatif à la dématérialisation

Vu l'article L 2121-23 modifié du CGCT

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 Octobre 2021

Vu le décret N°2021-1311 du 07 Octobre 2021

Vu sa délibération N°2022/31 du 27 Juin 2022 portant choix du mode de publicité des actes pris par les Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la lettre en date du 22 Août reçue de Monsieur Philippe NABERES.

Aux termes de ce courrier, Monsieur Philippe NABERES a exprimé le souhait de léguer à la Commune de Condren, au profit de la Mairie et de sa Salle du Conseil, en souvenir de ses parents, les meubles suivants :

- Une paire de fauteuils LXIII
- Un bureau de même époque

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- I. **ADOPTE** le legs consenti au profit de la Commune tel que formulé par Monsieur Philippe NABERES dans son courrier du 22 Août 2022
- II. **PREND** acte que ce legs est consenti sans frais et sans aucune contrepartie
- III. **DIT** que ce mobilier sera intégré à l'inventaire des biens communaux à effet de ce jour
- IV. **DÉCIDE** que ce mobilier, objet d'un legs sans contrepartie financière, ne sera pas intégré au tableau d'amortissement de l'actif de la Commune.
- V. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens

La séance est levée à 20 heures.

La prochaine session est fixée au Lundi 7 Novembre 2022 à 18 heures en Mairie – Secrétaire de Séance Madame GABRIEL Marie-José.

----0----

Le Secrétaire de Séance,

Monsieur Philippe GAUDEFROY.

Le Maire,

Monsieur Claude FLORIN.